



**Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 09 - 06 - 0000 3  
portant décision individuelle d'autorisation  
d'arrosage du terrain de rugby de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 65-2022-09-01-00010 portant limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** la demande de M. Le maire de Lannemezan en date du 5 septembre 2022 relative à l'arrosage du stade de rugby de la commune et à la reprise des compétitions ;

**Considérant** que la tenue des matchs nécessite un arrosage du terrain ;

**Considérant** qu'en période de limitation des usages de l'eau le guide ministériel de juin 2021 envisage l'arrosage des terrains de sport sur certains créneaux horaires;

**Considérant** que le volume d'eau concerné, de l'ordre de 360 m<sup>3</sup> par semaine n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur la ressource en eau sur le territoire couvert par l'arrêté susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – bénéficiaire de la décision individuelle**

Le bénéficiaire de la présente décision est la commune de Lannemezan représentée par son maire.

**ARTICLE 2 – mesure adoptée**

L'arrosage du terrain de rugby situé sur la commune de Lannemezan est autorisé depuis le réseau d'eau potable à hauteur de 3 arrosages nocturnes maximum par semaine et dans la limite de 120 m<sup>3</sup> par nuit.

Cette autorisation est délivrée pour la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé.

### **ARTICLE 3 – suites**

Le bénéficiaire tient un registre des arrosages mentionnant les dates et les créneaux horaires d'arrosage ainsi que les volumes consommés. Ce registre est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de la période d'autorisation, et dans un délai maximum de deux semaines, le bénéficiaire fournit au service police de l'eau de la DDT une copie de ce registre.

### **ARTICLE 4 - Modalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Lannemezan qui en assure l'affichage en mairie.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant la durée de son application.

### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le chef de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Rousset